

N° 791  
**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021-2022

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 2022

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à soumettre à déclaration les retenues collinaires  
de moins de 150 000 mètres cube d'eau,*

PRÉSENTÉE

Par M. Alain DUFFOURG, Mme Sylvie VERMEILLET, MM. Philippe BONNECARRÈRE, Pierre MÉDEVIELLE, Joël GUERRIAU, Laurent BURGOA, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Jean-Pierre DECOOL, Rémy POINTEREAU, Olivier HENNO, Pierre LOUAULT, Pierre-Antoine LEVI, Stéphane SAUTAREL, Mme Jocelyne GUIDEZ, MM. Daniel CHASSEING, Henri LEROY, Alain CHATILLON, Gilbert BOUCHET, Mmes Christine BONFANTI-DOSSAT, Nadia SOLLOGOUB, M. Bernard FOURNIER, Mme Frédérique PUISSAT, M. Jean-Claude ANGLARS, Mmes Claudine THOMAS, Martine BERTHET, MM. Philippe FOLLIOT, Vincent DELAHAYE, Mme Christine HERZOG, MM. Daniel LAURENT, Jean-Michel ARNAUD, Antoine LEFÈVRE, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, M. Pierre CUYPERS, Mme Dominique VÉRIEN, MM. Alain MARC, Hugues SAURY, Gérard LONGUET, Cyril PELLEVAT, Mme Sylviane NOËL, M. Jean-Marie JANSSENS, Mmes Nassimah DINDAR, Vivette LOPEZ, MM. Patrick CHAUVET, Olivier PACCAUD, Jacques LE NAY, Mmes Florence LASSARADE, Annick BILLON, Anne VENTALON, M. Yves DÉTRAIGNE, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Vincent CAPO-CANELLAS, Jean-Pierre GRAND, Michel CANÉVET, Mathieu DARNAUD, Mmes Vanina PAOLI-GAGIN, Frédérique GERBAUD, MM. Dany WATTEBLED, Pascal MARTIN, Jean HINGRAY, Mme Denise SAINT-PÉ, M. Daniel GREMILLET, Mmes Annick JACQUEMET, Kristina PLUCHET, Elsa SCHALCK, Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Patrick CHAIZE, Franck MENONVILLE, Laurent SOMON, Christian KLINGER, Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Valérie LÉTARD, MM. Alain HOUPERT et Paul Toussaint PARIGI,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les aléas climatiques directement liés au réchauffement s'accroissent (précipitations abondantes et intenses, inondations, sécheresse...), touchent les terres agricoles de plus en plus durement et les agriculteurs peinent à irriguer leurs cultures en période de sécheresse.

Cette proposition de loi vise à répondre aux besoins d'irrigation des territoires agricoles, dans la perspective du changement climatique qui affecte nos territoires et la question de la ressource en eau, ou du manque d'eau, se posera de façon de plus en plus prégnante dans les années à venir.

Cette question accompagne l'enjeu stratégique et majeur qu'est devenue la souveraineté alimentaire pour notre pays et les productions en circuits courts dans nos territoires.

Dans une approche territorialisée et par une volonté de simplification, cette proposition de loi vise à faciliter la constitution de retenues jusqu'à 150.000 mètres cubes (m<sup>3</sup>) d'eau à des fins de stockage pour l'irrigation des cultures, qui apparaissent comme une nécessité pour une agriculture de plus en plus dépendante de l'irrigation.

La déclaration auprès de l'autorité administrative simplifierait la création de ces retenues collinaires visant à constituer des réserves d'eau durant les périodes de pluie afin de les restituer en période de pluviométrie insuffisante pour l'irrigation des cultures et l'abreuvement du bétail. C'est une réponse utile pour les agriculteurs aux risques nés des aléas climatiques qui tendent à se multiplier et à la nécessité de produire en circuit court. Ce serait un moyen d'adapter aux territoires les plus touchés par la sécheresse une solution qui répondrait aux nécessités locales et favoriserait le maillage d'irrigation des terres cultivées.

En l'état actuel de la législation, « *les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1<sup>1</sup> sont définis dans une nomenclature,*

---

<sup>1</sup> Qui vise notamment les « *installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux,*... ».

*établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques [...].* » Cette nomenclature est définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et détermine donc le régime de police, déclaration ou autorisation, délivrée après enquête publique, auquel sont soumises les opérations. Les retenues collinaires ne sont pas explicitement citées en tant que telles mais sont réglementées au titre III (Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique)<sup>2</sup>.

Ainsi, il est proposé de modifier l'article L. 214-3 du code de l'environnement, qui prévoit notamment dans son I que sont soumises à autorisation les installations nuisant au libre écoulement des eaux. Le II relatif à la procédure de déclaration serait complété afin de viser les retenues collinaires de moins de 150 000 m<sup>3</sup>.

Dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, une réflexion collective pour construire des politiques durables pour la résilience du modèle agricole face aux aléas climatiques a été engagée. Cette proposition participe à cette réflexion collective sur l'irrigation agricole dans les zones rurales. L'amélioration de la gestion des ressources en eau, selon trois axes : gestion des risques, résilience et sécurisation, permettrait ainsi aux agriculteurs de sécuriser leurs productions et, par conséquent, leurs revenus.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

---

<sup>2</sup> 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

**Proposition de loi visant à soumettre à déclaration les retenues collinaires de moins de 150 000 mètres cube d'eau**

**Article unique**

Le premier alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont notamment soumises à déclaration les retenues collinaires de moins de 150 000 mètres cubes d'eau. »